

COMMISSION
ELECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

CISPR
11

1990

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1996-03

COMITE INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 1

**Limites et méthodes de mesure
des caractéristiques de perturbations
électromagnétiques des appareils industriels,
scientifiques et médicaux (ISM)
à fréquence radioélectrique**

Amendment 1

**Limits and methods of measurement
of electromagnetic disturbance characteristics
of industrial, scientific and medical (ISM)
radio-frequency equipment**

© CEI 1996 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité B du CISPR: Perturbations relatives aux appareils industriels, scientifiques et médicaux à fréquences radioélectriques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapports de vote
CISPR/B(BC)28	CISPR/B(BC)30
CISPR/B(BC)31	CISPR/B(BC)32A
CISPR/B(BC)35	CISPR/B/132/RVD

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 2

SOMMAIRE

Ajouter le titre de l'annexe E comme suit:

Annexe E – Bandes des services de sécurité

Page 14

5.1.2 *Bande de fréquences comprise entre 150 kHz et 30 MHz*

Remplacer le texte de ce paragraphe et le tableau IIA par les nouveaux texte et tableau suivants:

Les limites pour les tensions perturbatrices aux bornes du réseau d'alimentation, dans la bande de fréquences comprise entre 150 kHz et 30 MHz, pour les appareils mesurés sur un emplacement d'essai utilisant le réseau 50 Ω /50 μ H du CISPR ou la sonde de tension du CISPR (voir 7.2.3 et figure 4) sont indiquées dans les tableaux IIA et IIB, à l'exception des bandes de fréquences désignées par l'UIT et spécifiées dans le tableau I pour lesquelles les limites de tensions perturbatrices sont à l'étude.

La nécessité d'une limite de tension perturbatrice aux bornes du réseau d'alimentation pour les appareils de classe A mesurés *in situ* est à l'étude.